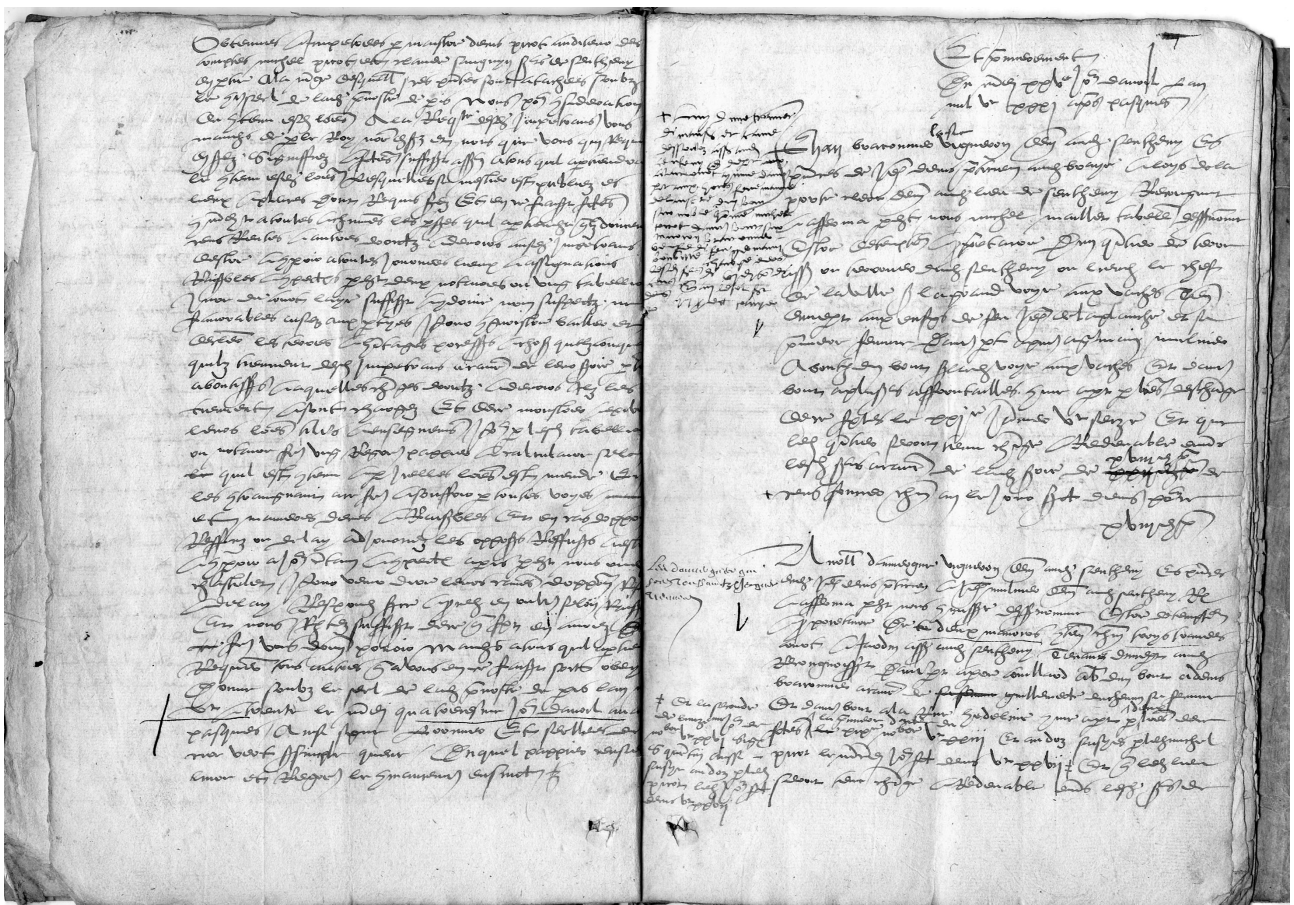


Terrier des seigneurs d'une partie de Santeny
Michel PICOT et Claude SANGUY
1531 – 1540

Document conservé aux Archives départementales de l'Essonne sous la cote A 1057

Image numérique 08



Nom image numérique AD91_A_1057_08

**Transcription effectuée par Mme Le Touzé - Paléographe amateur reconnue
Ex membre très active, du Cercle d'Etudes Généalogistes et Démographiques
du Val-de-Marne**

Nom image numérique AD91_A_1057_08

obtenues et impétrées par Me Denis PICOT, auditeur des comptes, Michel PICOT et Claude SANGUYN, seigneur de Santeny en partie, à la marge desquelles ces présentes sont attachées, sous le concert de la dite Prévôté de Paris, Nous, pour considération du contenu des dites lettres, à la requête des dits impétrants, vous mandons, de par le Roi, notre dit Sire, de nous, comme vous qui réglez xxx, signifiez et faites suffisance assez à tous qu'il appartiendra, le contenu de ces lettres, lesquelles se mettiez être publiées es lieux et places dont requis serez, et en ce faisant, faites comme dit à toutes et chacune les personnes qu'il appartiendra, qu'ils doivent cens, rentes et autres droits et devoirs aux dits impétrants, d'être à comparaître à toutes journées, lieux et xxx assignations raisonnable et compétente par devant 2 notaires ou 1 tabellion juré de Cour Laye, suffisant et idoine, non suspects ni favorables aucun aux parties, pour comparaître, bailler et déclarer le terres et héritages, possessions et chose quelconques qu'ils tiennent des dits impétrants, à cause de leur servir pour aboutissants, et à? quelles charges, droits et devoirs ils les tiennent et sont chargés, et de ce, montrer et exhiber leurs lettres, titres et enseignements, pour, et par lequel tabellion ou notaire, faire un second papier et cartulaire, selon ce qu'il est contenu, et par icelles lettres, être mandé, que les contraignant à ce faire et souffrir par toutes voies et toutes manières dues et raisonnables; et en cas d'opposition, refus ou délais ajournés, les opposants, refusant à être et comparaître à jour, temps et concerté à Paris par devant nous au dit Chatelet, pour vous dire leurs raisons d'opposition, refus et délai - répondre sévir et procès en outre selon raison, et nous rester suffisant de ce que faire en aurez, faire nous donner pouvoir mander à tous qu'il appartiendra, requérir tous autres que vous, en ce fait soit obéi. donné sous le scel de la dite Prévôté de Paris, l'an 1530, le mercredi 4e jour d'avril avant Pâques. Ainsi signé, fermé et scellé de cire verte à simple queue. Duquel papier censier tenir et req xxx le [commencement] ensuit :

Et 1° du mercredi 25e jour d'avril, l'an 1531 après Pâques, Jehan BRACONNIER, l'ainé vigneron demeurant au dit Santeny, es présence de Jehan DENIS praticien au dit Brie et Loys DELAPORTE, demeurant au dit lieu de Santeny, reconnaît et affirme par devant nous Michel MAILLET, tabellion dessus nommé, être détenteur et propriétaire d'un quartier de terre, assis au terroir du dit Santeny, au lieu dit "le Chef de la Ville", sur la grand voie aux vaches, tenant d'une part, aux enfants de feu Jehan DELAPLANCHE et sa 1ère femme : d'autre part, et présentement appartenant Jehan MULNIER, aboutissant en un bout sur la dite voie aux Vaches, et d'autre bout à plusieurs affrontailles comme appert par lettres d'échanges de ce, faites le 21e-1 1516; et que le dit quartier seront tenus, chargés et redevables, envers les dits seigneurs arenteurs de la dite seigneurie, de 18 deniers de cens foncier, chacun an, le jour St Denis, pour ce

18 d.

lui d'une travée de maison et cave dessous, aussi au dit Santeny, tenant d'une part à la cour commune, d'autre part aux hoirs feu Maurice DELAUSME, d'un bout sur noble homme Michel PICOT, d'autre bout sur Marion BRACONNIER veuve de feu Germain BONOME, chargée envers les dits seigneurs de 6 deniers de cens chacun an, le jour St Denis.

Nicolas DAUVERGNE vigneron demeurant au dit Santeny, es présences du dit Jehan DENIS praticien et Jehan MULNIER demeurant au dit Santeny, reconnaît et affirme pardevant nous, commissaire dessus nommé, être détenteur et propriétaire de 2 manoirs contenant chacun 3 travées, cour et jardin, assis au dit Santeny, tenant d'une part au dit reconnaissant, d'autre part à Pierre COUILLARD, aboutissant d'1 bout à Denis BRACONNIER à cause de Guillemette DUCHEMIN sa femme, et d'autre bout à la rue Hédeline, comme appert par lettres de ce, faits le 1er du 19.11.1523, et au dos soussigné du dit Michel PICOT, même jour St Denis 1527. # Et que les lieux seront tenus, chargés redevables envers les dits seigneurs/ # et la seconde le 11e jour de novembre 1526, signé au dos par le dit PICOT le dit jour St Denis 1527/ + les DAUVERGNE qui sont Toussaint et Jacques tiennent /